

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Tribunal de Police  
de Versailles

Audience du 15 FEVRIER DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES siégeant ST  
GERMAIN EN LAYE ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

**Président** : Mme Martine MARCHAND-CATEL  
**Greffier** : Mme Corinne LEMAIRE  
**Ministère Public** : M. Vincent DEBOST

A :

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

PV à la volée  
Redevable Amende  
3 points sauves

Extrait finance :  
RCP : 13/2/18  
Extrait casier :  
Référence 7 :

14/2/18

PREVENU

**Nom** :  
**Prénoms** : Rayane  
**Date de naissance** : 30/10/1998  
**Lieu de naissance** : ARGENTEUIL  
**Filiation** :  
**Sexe** : M  
**Dépt** : 95

**Demeurant** :

78500 SARTROUVILLE

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :

**Nationalité** : française

**Mode de comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** :  
de Lille

Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau

Prévenu de :

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT  
PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Rayane I a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à étude d'huissier de justice le 15/01/2018 accusé de réception signé le 18/01/2018 ;

Le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité « in limine litis » et a été entendu  
en ses observations ;

L'incident a été joint au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Rayane I**

DECLARE l'intéressé **pécuniairement redevable** ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une une amende civile de **CINQUANTE EUROS (50 EUROS)** ; à titre de peine principale, conformément aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du Code de la Route

Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE, fait commis le 10/05/2017, à MONTESSON (AVENUE GABRIEL PERI) ;

Le président avise Monsieur Rayane NEKKACHE que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Madame Martine MARCHAND-CATEL , président, assisté de Madame Corinne LEMAIRE , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier  


Le Président,



146

